

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 2026-45

Conseillers municipaux En exercice : 11 Quorum : 6 Présents : 9 Pouvoir(s) : 1	le dix-sept septembre deux-mil vingt-six à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. ORSET Paul, maire.	
	Date de convocation : 09 /09/ 2026	Date d'affichage : 10/09/26
	Présents : ORSET Paul - CICLET Laury - TARDY Loïc - MUGNIER Patricia - MONOD Philippe - NICLOUX Isabelle - DALMAZ Séverine - JOUTARD Wendy - MAUBERGER Léo.	
	Absent(s) : THEVENET Dominique - PASSERAT Morgan	
	Procuration(s) : THEVENET Dominique donne pouvoir à ORSET Paul	
	Secrétaire de séance : CICLET Laury	

Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
Institution de la taxe et Fixation du taux

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) peut être instituée.

Les logements concernés

Les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) qui sont habitables (c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum) et non meublés (par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407)

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

En zone non tendue : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de 2027, le logement doit avoir été vacant au cours des années 2025 et 2026 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année 2027.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés : - les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ; - les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

La délibération d'institution de la TVLH « zone non tendue » doit être prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée

Les délibérations fixant le taux de la TVLH (qui ne peut excéder 50%) doivent être prises avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité,

REFUSE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Le secrétaire de séance,
CICLET Laury



Le Maire,
ORSET Paul